



Cour des comptes

# Comptes d'exécution du budget de l'année 2014 des organismes d'intérêt public de catégorie A

172<sup>e</sup> Cahier de la Cour des comptes – Complément 1



Adopté par l'assemblée générale de la Cour des comptes le 7 novembre 2018

**COMPTES D'EXÉCUTION DU BUDGET DES ORGANISMES D'INTÉRÊT PUBLIC REPRIS  
EN CATÉGORIE A SOUS L'ARTICLE 1<sup>ER</sup> DE LA LOI DU 16 MARS 1954 RELATIVE AU  
CONTRÔLE DE CERTAINS ORGANISMES D'INTÉRÊT PUBLIC**

Rapports sur les comptes et résultats à insérer dans la loi de règlement définitif des budgets  
de ces organismes pour l'année budgétaire 2014

## TABLE DES MATIÈRES

<b>Chapitre 1</b>	<b>4</b>
Introduction	4
1.1 Procédure	4
1.2 Transmission des comptes des organismes à la Cour	5
1.3 Octroi de crédits complémentaires	6
<b>Chapitre 2</b>	<b>13</b>
Conclusions de la Cour des comptes – Année 2014	13
2.1 Agence fédérale des médicaments et des produits de santé	13
2.2 Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile	18
2.3 Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire	22
2.4 Bureau fédéral du plan	26
2.5 Service des pensions du secteur public	29

## CHAPITRE 1

# Introduction

Conformément à la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public (ci-après la loi du 16 mars 1954), les comptes des organismes de la catégorie A sont établis sous l'autorité du ministre dont ils relèvent. Le ministre des Finances les soumet au contrôle de la Cour des comptes au plus tard le 31 mai de l'année qui suit celle de la gestion. La Cour doit faire part sans tarder de ses observations à la Chambre des représentants, étant donné qu'un projet de loi de règlement du budget doit être soumis à celle-ci au plus tard dans le mois d'août de la même année<sup>1</sup>.

### 1.1 Procédure

Le compte d'exécution du budget des services d'administration générale de l'État est commenté dans le volume I du Cahier de la Cour des comptes. Le compte lui-même est publié dans le volume II. Les comptes des organismes de catégorie A sont publiés ultérieurement dans un complément<sup>2</sup>.

La Cour a approuvé les volumes I et II de son 172<sup>e</sup> Cahier (comptes de l'année 2014) le 28 octobre 2015<sup>3</sup>.

Le présent complément 1 reprend les conclusions de la Cour relatives aux comptes d'exécution du budget des organismes de catégorie A pour cette même année 2014.

La Cour conserve un exemplaire original de ces comptes. Ils comprennent, outre un compte d'exécution du budget, appuyé le cas échéant d'un compte de gestion, un compte des variations du patrimoine ainsi qu'un compte de résultats et un bilan ou une situation active et passive, dressés conformément aux dispositions légales<sup>4</sup>.

---

<sup>1</sup> Article 6, § 3, de la loi du 16 mars 1954.

<sup>2</sup> Les compléments au Cahier de la Cour des comptes sont numérotés suivant la date de leur parution.

<sup>3</sup> Disponibles sur le site [www.courdescomptes.be](http://www.courdescomptes.be).

<sup>4</sup> Article 6, § 2, de la loi du 16 mars 1954 et article 26 de l'arrêté royal du 7 avril 1954 portant règlement général sur le budget et la comptabilité des organismes d'intérêt public visés par la loi du 16 mars 1954.

## 1.2 Transmission des comptes des organismes à la Cour

Le tableau 1 ci-après reprend la liste des organismes de catégorie A, dont les comptes pour l'année 2014 devaient être transmis à la Cour, ainsi que la date de transmission de ceux-ci.

Tableau 1 – Situation des comptes d'exécution du budget 2014 des organismes de catégorie A

Organismes	Transmission à la Cour
Agence fédérale des médicaments et des produits de santé	9 juin 2015
Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile	11 août 2015
Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire	4 mai 2015
Bureau fédéral du plan	13 mai 2015
Service des pensions du secteur public	22 avril 2016
Régie des bâtiments	31 mars 2016

Source : Cour des comptes

La liste des organismes de catégorie A est inchangée par rapport à celle de l'année budgétaire 2013<sup>1</sup>.

Le présent complément ne présente pas les conclusions de la Cour des comptes relatives au compte d'exécution du budget de la Régie des bâtiments, car la Cour estime que l'importance des problèmes constatés dans ce compte a un impact négatif sur la fiabilité des comptes annuels de l'État auxquels il est intégré. Plus précisément, au vu de la réserve que la Régie émet elle-même quant à l'image fidèle de ses comptes, et eu égard aux manquements constatés par la Cour dans les comptes de bilan et de résultats, au manque de contrôle interne dans les processus financier et comptable, à l'absence d'activités d'audit interne ainsi qu'aux diverses lacunes en matière de gestion financière, la Cour des comptes a décidé de ne pas déclarer contrôlés les comptes 2012 à 2014 de la Régie<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Cour des comptes, 171<sup>e</sup> Cahier, Complément 1. Disponible sur le site [www.courdescomptes.be](http://www.courdescomptes.be).

<sup>2</sup> Un résumé des principales conclusions du contrôle des comptes 2012 à 2014 de la Régie des bâtiments fait l'objet d'un article spécifique au 173<sup>e</sup> Cahier, Volume I, p. 233-237. Disponible sur le site [www.courdescomptes.be](http://www.courdescomptes.be).

### 1.3 Octroi de crédits complémentaires

La Chambre des représentants est chargée d'approuver en dernier ressort les comptes d'exécution du budget des organismes de catégorie A, par le vote d'une loi de règlement définitif. Elle peut accorder ou refuser des crédits complémentaires dans les cas où les organismes dépassent leurs crédits budgétaires.

Selon l'article 5 de la loi du 16 mars 1954, les transferts et dépassements de crédits limitatifs portés au budget d'un organisme de catégorie A doivent être autorisés, avant toute mise à exécution, par le ministre dont l'organisme relève, de l'avis conforme du ministre du Budget ou de son délégué. Si les dépassements de crédits sont susceptibles d'entraîner une intervention financière de l'État supérieure à celle qui est prévue au budget général des dépenses, ils devront être préalablement approuvés par le vote d'un crédit correspondant dans le budget général des dépenses.

Les dépassements de crédits limitatifs non autorisés dans les formes prescrites sont repris dans le tableau ci-après.

Tableau 2 – Dépassements de crédits pour l'année budgétaire 2014

Agence fédérale des médicaments et des produits de santé (AFMPS)	
Article budgétaire (libellé abrégé)	Dépassement de crédits (en euros)
- art. 511.030 : Charges des pensions	642.350,95
- art. 511.080 : Frais de charges réelles (SNCB, vélo)	67.915,42
- art. 511.100 : Honoraires forfaitaires (interprètes, etc....)	3.748,80
- art. 511.110 : Frais de gestion du personnel (SCDF, prévention, médecine du travail, assurances accidents du travail, etc....)	17.546,20
- art. 512.030 : Organes de contrôle de l'État (réviseur d'entreprise)	7.998,40
- art. 513.011 : Missions de service à l'étranger	4.882,79
- art. 521.042 : Entretien et réparation de voitures	1.881,68
- art. 521.060 : Impôts et taxes – contributions environnementales – TVA leasing	19.807,24
- art. 522.014 : Documentation	4.207,83
- art. 522.015 : Cotisations organisations internationales	906,80

**Agence fédérale des médicaments et des produits de santé (suite)**

Article budgétaire (libellé abrégé)	Dépassement de crédits (en euros)
- art. 522.021 : Frais divers	156.940,20
- art. 522.022 : Dépenses inhérentes aux réunions de travail	<u>2.947,22</u>
<b>Total</b>	<b>931.133,53</b>

**Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile (Fedasil)**

Article budgétaire (libellé abrégé)	Dépassement de crédits (en euros)
- art. 524.01 : Contentieux	332.714,58
<p>La Cour des comptes n'a pas pris en considération les quatre demandes de réallocation de crédits, car l'avis conforme de l'Inspecteur des finances émis dans les délais légaux n'a pas été suivi de l'approbation formelle du ministre hiérarchiquement compétent.</p>	
- art. 541.01 : Rémunérations du personnel, charges sociales et pensions – UE	14.952,37
- art. 542.04 : Autres prestations et travaux par tiers – UE	<u>12.468,80</u>
<b>Total</b>	<b>360.135,75</b>

**Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire (Afsca)**

Article budgétaire (libellé abrégé)	Dépassement de crédits (en euros)
- art. 521.010 : Location locaux – charges locatives	383.463,89
- art. 522.021 : Frais de bureau divers – activités socio-culturelles	9.672,09
- art. 524.010 : Contentieux (y compris les abonnements d'avocats)	<u>297.660,32</u>
<b>Total</b>	<b>690.796,30</b>

**Bureau fédéral du plan (BFP)**

<b>Article budgétaire (libellé abrégé)</b>	<b>Dépassement de crédits (en euros)</b>
- art. 511.031 : Salaires contractuels conventions	264.467,23
- art. 521.01 <sup>1</sup> : Charges locatives, électricité, voiries	52.022,49
- art. 521.02 <sup>2</sup> : Frais d'entretien, réparation, aménagement locaux, utilisation des véhicules	2.956,20
- art. 522.01 <sup>3</sup> : Frais de bureau, frais de téléphone et documentation, imprimerie, informatique et photocopieurs	41.099,69
- art. 550.01 : Acquisition : mobilier, machines de bureau, ordinateurs, imprimantes	<u>77.241,21</u>
<b>Total</b>	<b>437.786,82</b>

**Service des pensions du secteur public (SdPSP)**

## Partie 1 : BUDGET RELATIF AUX MISSIONS LÉGALES DU SERVICE

<b>Article budgétaire (libellé abrégé)</b>	<b>Dépassement de crédits (en euros)</b>
<i>rubrique 531 : Pensions et prestations assimilées (A. Pensions du secteur public)</i>	
- art. 531.1131 : Pensions de retraite civiles	<u>27.502,03</u>
<i>total</i>	<i>27.502,03</i>
 <i>rubrique 540 : Pensions de survie (A. Pensions du secteur public)</i>	
- art. 540.3701 : Remboursements de retenues	<u>2.814.999,79</u>
<i>total</i>	<i>2.814.999,79</i>

<sup>1 2 3</sup> L'approbation des ministres hiérarchiquement compétents et du ministre du Budget exigée par l'article 2 de la loi du 16 mars 1954 pour utiliser ces crédits de manière non limitative n'a pas été obtenue.



**Service des pensions du secteur public (suite)**

Article budgétaire (libellé abrégé)	Dépassement de crédits (en euros)
<i>rubrique 541 : Dépenses relatives au financement de l'équilibre des régimes de pensions</i>	
<i>(A. Pensions du secteur public)</i>	
- art. 541.3701 : Remboursements de retenues	<u>27.920,49</u>
<i>total</i>	27.920,49
 <i>rubrique 542 : Pensions de retraite parastatales</i>	
<i>(E. Pensions de retraite parastatales)</i>	
- art. 542.3401 : Pensions de retraite du personnel des organismes affiliés – quotes-parts – transferts loi 5/8/1968	<u>3.538.303,51</u>
<i>total</i>	3.538.303,51
 <i>rubrique 546 : Pensions concernant les conventions directes</i>	
<i>(I. Pensions concernant les conventions directes)</i>	
- art. 546.0001 : Pensions de retraite	6.043.249,43
- art. 546.0003 : Pécule de vacances	2.067.153,53
- art. 546.0005 : Quotes-parts de pension	<u>102.888,95</u>
<i>total</i>	8.213.291,91
 <i>rubrique 548 : Pensions de la SNCB</i>	
<i>(D. Pensions SNCB)</i>	
- art. 548.0004 : Transferts de cotisation loi 5/8/1968	<u>58.373,83</u>
<i>total</i>	58.373,83
 <i>rubrique 549 : Pensions du fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL</i>	
<i>(K. Fonds de pension solidarisé de l'ONSSAPL)</i>	
- art. 549.0004 : Allocation frais funéraires	1.809.175,58

**Service des pensions du secteur public (suite)**

<b>Article budgétaire (libellé abrégé)</b>	<b>Dépassement de crédits (en euros)</b>
- art. 549.0006 : Quotes-parts de pensions	11.955,83
- art. 549.0007 : Remboursements cotisations interruption de carrière	<u>7.685,87</u>
<i>total</i>	<i>1.828.817,28</i>
 <i>rubrique 550 : Pensions de la police fédérale (L. Fonds des pensions de la police fédérale)</i>	
- art. 550.0001 : Pensions de retraite	325.500,83
- art. 550.0003 : Pécule de vacances	158.174,96
- art. 550.0004 : Allocation frais funéraires	587.781,90
- art. 550.0006 : Quotes-parts de pensions	<u>2.041.669,28</u>
<i>total</i>	<i>3.113.126,97</i>
 <i>chapitre 57 : Affectation du boni</i>	
- art. 570.001 : Versement à l'État (A. Pensions du secteur public)	5.759.695,61
- art. 570.002 : Versement à l'État (B. Pensions de réparation et de rentes de guerre)	1.417.413,31
- art. 570.003 : Versement à l'État (C. Rentes d'accident du travail)	778.768,07
- art. 570.004 : Versement à l'État (D. Pensions SNCB)	<u>1.763.313,60</u>
<i>total</i>	<i>9.719.190,59</i>
 <b>Total Partie 1 : BUDGET RELATIF AUX MISSIONS LÉGALES DU SERVICE</b>	 <b>29.341.526,40</b>

### Service des pensions du secteur public (suite)

#### Partie 2 : BUDGET RELATIF À LA GESTION DU SERVICE

La Cour des comptes n'a pas pris en considération la deuxième demande de réallocation de crédits, car l'avis conforme de l'Inspecteur des finances et l'approbation formelle du ministre hiérarchiquement compétent ont été donnés après le 31 décembre 2014.

Article budgétaire (libellé abrégé)	Dépassement de crédits (en euros)
<i>rubrique 513 : Frais de représentation et déplacements</i>	
- art. 513.030 : Missions à l'étranger	<u>169,87</u>
<i>total</i>	<i>169,87</i>
 <i>rubrique 521 : Locaux et matériel</i>	
- art. 521.010 : Loyer des locaux et charges complémentaires	840.657,76
- art. 521.042 : Dépenses d'huile, essence,... pour l'utilisation des véhicules automoteurs	349,73
- art. 521.060 : Impôts, taxes communales et provinciales	<u>7.022,39</u>
<i>total</i>	<i>848.029,88</i>
 <i>rubrique 522 : Bureau</i>	
- art. 522.022 : Rétribution ICT ONP	170.660,89
- art. 522.032 : Participation dans les frais du mainframe SPF Finances	<u>53.499,79</u>
<i>total</i>	<i>224.160,68</i>
 <i>rubrique 524 : Contentieux</i>	
- art. 524.010 : Honoraires avocats et frais autres de contentieux	<u>28.460,86</u>
<i>total</i>	<i>28.460,86</i>
 <i>rubrique 526 : Autres prestations et travaux par tiers</i>	
- art. 526.050 : Participation à SIGEDIS	600.000,00

**Service des pensions du secteur public (suite)**

Article budgétaire (libellé abrégé)	Dépassement de crédits (en euros)
- art. 526.060 : Frais de gestion payés à la SNCB	<u>265.400,00</u>
	<i>total</i> 865.400,00
<b>Total Partie 2 : BUDGET RELATIF À LA GESTION DU SERVICE</b>	<b>1.966.221,29</b>
<b>Total général Partie 1, MISSIONS LÉGALES, et Partie 2, GESTION DU SERVICE</b>	<b>31.307.747,69</b>

---

*Source : Cour des comptes*

Ces différents dépassements budgétaires sont commentés dans les conclusions détaillées, reprises ci-après, organisme par organisme.

Sur la base des éléments recueillis dans le cadre de ses contrôles, la Cour n'a pas d'objection à ce que soient octroyés les crédits complémentaires nécessaires à la régularisation des dépassements constatés.

Bruxelles, le 7 novembre 2018

## CHAPITRE 2

# Conclusions de la Cour des comptes

## Année 2014

### 2.1 Agence fédérale des médicaments et des produits de santé

En vue de réaliser l'objectif général de maîtrise des dépenses publiques, le gouvernement a décidé de soumettre en 2014 les OIP à une réduction de la consommation des crédits de dépenses, fixée à 140 millions d'euros<sup>1</sup>.

La méthode adoptée est le recours à la sous-utilisation des crédits accordés dans le budget aux différents organismes. Cette technique, également connue sous le terme de « blocages administratifs de crédits », a été appliquée en 2014 dans les dépenses de personnel, de fonctionnement et d'investissements à concurrence respectivement de 2 %, 15 % et 20 % des crédits inscrits dans le budget.

Pour l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé, le gel des crédits représente 803.641,00 euros.

La Cour a fait observer à cet égard que cette mesure est susceptible de donner une image faussée des moyens qui sont effectivement mis à la disposition de l'organisme pour assurer la mise en œuvre de ses missions de service public. Dans la mesure où de tels blocages sont destinés à rendre des crédits définitivement indisponibles pour l'institution, la Cour a suggéré de les reprendre dans un projet d'ajustement budgétaire soumis à l'approbation de la Chambre, sous la forme d'une réduction des crédits votés initialement, afin de permettre à celle-ci de se prononcer en connaissance de cause sur le niveau réel des crédits effectivement disponibles<sup>2</sup>.

L'examen des comptes a fait apparaître l'existence de dépassements de crédits limitatifs pour un total de 931.133,53 euros, en raison de la non-prise en considération des demandes de transferts de crédits approuvées par le ministre hiérarchiquement compétent après le 31 décembre 2014.

Le budget de l'Agence approuvé par le Parlement mentionne que certains crédits ne sont pas limitatifs. Au total, les crédits non limitatifs représentent 32 % des crédits de dépenses octroyés en 2014. L'Agence a demandé et obtenu, en date du 6 mai 2008, un accord de principe du ministre de la Santé publique et des Affaires sociales ainsi que du ministre des

---

<sup>1</sup> Conseil des ministres du 10 octobre 2013, notifications, p. 2. La mise en œuvre est précisée dans la circulaire du 17 janvier 2014 relative au mécanisme renforcé de prudence budgétaire pour l'année 2014 : - Réalisation des objectifs de sous-utilisation ; - Contrôle du rythme des dépenses, publiée au Moniteur belge du 2 mai 2014, p. 36 010 – 36 024.

<sup>2</sup> Voir *Doc. parl.*, Chambre, 19 novembre 2013, DOC 53 3070/004, *Commentaires et observations sur les projets de budget de l'État pour l'année budgétaire 2014*, rapport adopté en assemblée générale de la Cour des comptes du 18 novembre 2013, p. 34.

Finances quant à la possibilité de disposer de crédits non limitatifs<sup>1</sup>. L'Agence n'a pas spécifié dans sa demande la liste des crédits concernés mais a précisé que son objectif est de lier certains articles de crédits de dépenses avec le niveau réel des recettes de l'année de certains articles de recettes. Elle a ajouté que les transactions au-delà des montants prévus au budget voté par la Chambre des représentants devront faire l'objet d'un accord préalable de l'Inspection des finances.

La Cour fait remarquer que le lien entre les dépenses faisant l'objet de crédits non limitatifs et les recettes liées au volume d'activités de l'Agence n'est pas clairement établi. Les dépassements de crédits non limitatifs, au 31 décembre 2014, s'élèvent à 1.980.625,44 euros.

L'Agence reprend, depuis 2008, dans son compte d'exécution du budget, après le calcul du résultat de l'année, un compte 412-011 « excédent laissé en compte/retrait de l'excédent pour le laisser en compte », afin d'obtenir un résultat budgétaire définitif en équilibre. La Cour rappelle que les excédents budgétaires ne peuvent pas être utilisés dans un budget ultérieur. Le résultat budgétaire cumulé, calculé pour chaque organisme de catégorie A de la loi du 16 mars 1954, n'a qu'une valeur indicative.

La Cour propose d'arrêter comme suit le compte d'exécution du budget de l'Agence fédérale des médicaments et des produits de santé pour l'année budgétaire 2014 (montants en euros) :

<b>A. - ENGAGEMENTS</b>	
Pour mémoire	
<b>B. - RECETTES ET DÉPENSES</b>	
I.-	Les recettes (droits acquis par l'organisme du chef de ses relations avec des tiers), à .....
	70.536.551,06
II.-	Les dépenses (droits acquis par des tiers à charge de l'organisme), à .....
	69.221.925,90
III.-	Fixation des crédits de paiement
	Les crédits de paiement, octroyés par l'article 2.25.9 de la loi du 19 décembre 2013 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2014, tels qu'adaptés par les cinq premières réallocations internes approuvées par le ministre hiérarchiquement compétent avant le 31 décembre 2014, à .....
	85.398.227,00
	Dont il y a lieu de déduire :

<sup>1</sup> L'article 2, alinéa 4, de la loi du 16 mars 1954 dispose que : « Moyennant l'accord du ministre dont l'organisme relève et du ministre des Finances, le budget peut comporter des crédits non limitatifs ».

a) les réductions administratives de crédits (blocages) sur lesquelles le législateur doit statuer .....	-	803.641,00
b) les excédents de crédits à annuler .....	-	18.284.419,07

Auxquels il convient d'ajouter les crédits complémentaires à accorder pour les dépenses effectuées à la charge d'un crédit non limitatif au-delà du montant prévu au budget, sans l'approbation préalable du ministre hiérarchiquement compétent :

à l'article 521.030 .....	20.713,69	
à l'article 521.050 .....	2.594,34	
à l'article 521.072 .....	217,59	
		+ 23.525,62

Auxquels il convient d'ajouter les crédits complémentaires à accorder pour les dépenses effectuées à la charge d'un crédit non limitatif au-delà du montant prévu au budget, sans l'approbation préalable de l'Inspection des finances et du ministre hiérarchiquement compétent :

à l'article 513.020 .....	47.617,92	
à l'article 526.060 .....	19.049,20	
à l'article 527.020 .....	180.000,00	
à l'article 528.511 .....	1.710.432,70	
		+ 1.957.099,82

Et auxquels il conviendra éventuellement d'ajouter les crédits complémentaires nécessaires en vue de couvrir les dépassements de crédits limitatifs, approuvés par le ministre hiérarchiquement compétent, après avis favorable de l'Inspection des finances, au-delà des délais légaux, et sur lesquels le législateur doit statuer :

à l'article 511.030 .....	642.350,95
à l'article 511.080 .....	67.915,42
à l'article 511.100 .....	3.748,80
à l'article 511.110 .....	17.546,20
à l'article 512.030 .....	7.998,40

à l'article 513.011 .....	4.882,79	
à l'article 521.042 .....	1.881,68	
à l'article 521.060 .....	19.807,24	
à l'article 522.014 .....	4.207,83	
à l'article 522.015 .....	906,80	
à l'article 522.021 .....	156.940,20	
à l'article 522.022 .....	2.947,22	
		+ 931.133,53
Dès lors, le total des crédits de paiement définitifs pour l'année budgétaire 2014 s'élèverait à .....		69.221.925,90

---

#### IV.- Résultat général du budget

##### 1° Recettes

Produits résultant de l'exercice de la mission statutaire .....	51.777.551,06	
Produits financiers.....	0,00	
Interventions de l'État .....	18.759.000,00	
Récupérations et cautions .....	0,00	
Usage des réserves financières de l'année budgétaire 2013 <sup>1</sup> .....	0,00	
Usage des réserves financières — Fonds des médicaments <sup>2</sup> .....	<u>0,00</u>	
Total des recettes.....		70.536.551,06

##### 2° Dépenses

Sommes dues aux personnes attachées à l'organisme .....	30.979.668,49	
--	---------------	--

---

<sup>1</sup> Article 13, § 5, de la loi du 20 juillet 2006 relative à la création et au fonctionnement de l'AFMPS : « Si les comptes de l'Agence, au 31 décembre de chaque année, présentent un excédent, cette somme est laissée en compte, à valoir pour l'année suivante ».

<sup>2</sup> En vertu de l'article 19, § 4, de la loi du 20 juillet 2006, l'AFMPS a succédé en 2007 aux droits et obligations du fonds des médicaments. Le solde de la réserve financière du fonds était de 27.534.000 euros.



Paiements à des tiers pour prestations, travaux, fournitures, etc., ayant pour objet des services ou des biens non susceptibles d'être inventoriés .....	37.833.391,08	
Paiements à des tiers par suite de l'exercice par l'organisme de sa mission statutaire .....	0,00	
Paiements avec affectation spécifique .....	0,00	
Paiements à des tiers pour l'acquisition de biens patrimoniaux.....	408.866,33	
Paiements à des tiers suite à des opérations financières .....	0,00	
Cautions et garanties.....	<u>0,00</u>	
Total des dépenses .....		69.221.925,90
Partant, les recettes excèdent les dépenses de		1.314.625,16
et comme l'excédent budgétaire cumulé au 31 décembre 2013 s'élevait à .....		53.723.996,23 <sup>1</sup>
l'année budgétaire 2014 se clôture par un excédent budgétaire cumulé de .....		55.038.621,39

---

<sup>1</sup> Dans le Complément 1 du 171<sup>e</sup> Cahier de la Cour des comptes relatif aux comptes 2013, le solde budgétaire cumulé s'élevait à 26.444.541,23 euros. Ce résultat budgétaire ne tenait pas compte du solde du fonds des médicaments d'un montant de 27.534.000 euros, qui a été transféré à l'AFMPS et dont l'agence a déjà utilisé 254.545 euros en 2010. Afin de remettre le solde budgétaire cumulé en accord avec la réalité, la Cour a recalculé le montant réel du résultat budgétaire cumulé au 31 décembre 2013, qui se monte à 53.723.996,23 euros.

## 2.2 Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile

En vue de réaliser l'objectif général de maîtrise des dépenses publiques, le gouvernement a décidé de soumettre en 2014 les OIP à une réduction de la consommation des crédits de dépenses, fixée à 140 millions d'euros<sup>1</sup>.

La méthode adoptée est le recours à la sous-utilisation des crédits accordés dans le budget aux différents organismes. Cette technique, également connue sous le terme de « blocages administratifs de crédits », a été appliquée en 2014 dans les dépenses de personnel, de fonctionnement et d'investissements à concurrence respectivement de 2 %, 15 % et 20 % des crédits inscrits dans le budget.

Pour l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile, le gel des crédits représente 4.294.727,00 euros.

La Cour a fait observer à cet égard que cette mesure est susceptible de donner une image faussée des moyens qui sont effectivement mis à la disposition de l'organisme pour assurer la mise en œuvre de ses missions de service public. Dans la mesure où de tels blocages sont destinés à rendre des crédits définitivement indisponibles pour l'institution, la Cour a suggéré de les reprendre dans un projet d'ajustement budgétaire soumis à l'approbation de la Chambre, sous la forme d'une réduction des crédits votés initialement, afin de permettre à celle-ci de se prononcer en connaissance de cause sur le niveau réel des crédits effectivement disponibles<sup>2</sup>.

L'examen des comptes a fait apparaître l'existence de dépassements de crédits limitatifs pour un total de 360.135,75 euros.

La Cour attire l'attention sur l'article 5 de la loi du 16 mars 1954 qui précise que les transferts et dépassements de crédits limitatifs inscrits au budget des organismes doivent être autorisés, avant toute mise à exécution, par le ministre dont l'organisme relève, de l'avis conforme du ministre des Finances ou de son délégué. Le seul accord de l'Inspecteur des finances ne suffit donc pas.

Dans le cadre de la fixation des dépassements de crédits, la Cour n'a pas pris en compte les crédits (141.000 euros) accordés à l'Agence par deux arrêtés royaux portant répartition partielle du crédit provisionnel inscrit au programme 03-41-1 de la loi contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2014 (cf. note de bas de page ci-après), étant donné que lesdits crédits provisionnels n'ont pas fait l'objet d'un ajustement du budget de l'organisme, formellement approuvé par la Chambre des représentants.

La Cour constate que neuf adaptations budgétaires n'ont pas été approuvées par une loi. Par conséquent, elle ne peut en tenir compte et recommande de faire approuver lesdites adaptations par une loi.

---

<sup>1</sup> Conseil des ministres du 10 octobre 2013, notifications, p. 2. La mise en œuvre est précisée dans la circulaire du 17 janvier 2014 relative au mécanisme renforcé de prudence budgétaire pour l'année 2014 : - Réalisation des objectifs de sous-utilisation ; - Contrôle du rythme des dépenses, publiée au Moniteur belge du 2 mai 2014, p. 36 010 – 36 024.

<sup>2</sup> Voir *Doc. parl.*, Chambre, 19 novembre 2013, DOC 53 3070/004, *Commentaires et observations sur les projets de budget de l'État pour l'année budgétaire 2014*, rapport adopté en assemblée générale de la Cour des comptes du 18 novembre 2013, p. 34.

La Cour propose d'arrêter comme suit le compte d'exécution du budget de l'Agence fédérale pour l'accueil des demandeurs d'asile pour l'année budgétaire 2014 (montants en euros) :

A. - ENGAGEMENTS	
Pour mémoire	
B. - RECETTES ET DÉPENSES	
I.-	Les recettes (droits acquis par l'organisme du chef de ses relations avec des tiers), à .....
	306.247.376,97 <sup>1</sup>
II.-	Les dépenses (droits acquis par des tiers à charge de l'organisme), à .....
	284.712.916,22
III.-	Fixation des crédits de paiement
	Les crédits de paiement, octroyés par l'article 2.44.5 de la loi du 19 décembre 2013 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2014, à l'exclusion de ceux pour ordre, à.....
	327.615.026,00
	Dont il y a lieu de déduire :
	a) les réductions administratives de crédits (blocages) sur lesquelles le législateur doit statuer .....
	- 4.294.727,00 <sup>2</sup>
	b) les excédents de crédits à annuler .....
	- 38.967.518,53
	Et auxquels il conviendra éventuellement d'ajouter les crédits complémentaires nécessaires en vue de couvrir le dépassement de crédits limitatifs, sur lesquels le législateur doit statuer :
	à l'article 524.01 : « Contentieux » .....
	+ 332.714,58

<sup>1</sup> Ce montant tient compte des 141.000,00 euros attribués par des répartitions partielles des crédits provisionnels du budget général des dépenses de l'année budgétaire 2014, réalisées par 2 arrêtés royaux : arrêtés royaux des 19 mars et 10 juin 2014 portant répartition partielle, pour ce qui concerne des dédommagements et des frais de justice, du crédit provisionnel inscrit au programme 03-41-1 du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2014 (respectivement 112.000 euros et 29.000 euros).

<sup>2</sup> Dont 467.375 euros, en raison de l'absence d'indexation des salaires en 2014.

Et auxquels il conviendra éventuellement d'ajouter les crédits complémentaires nécessaires en vue de couvrir les dépassements de crédits limitatifs, non soumis par l'organisme à l'approbation du ministre hiérarchiquement compétent, après avis favorable de l'Inspection des finances émis dans les délais légaux<sup>1</sup>, et sur lesquels le législateur doit statuer :

à l'article 541.01 : « Rémunérations du personnel, charges sociales et pensions – UE »..	14.952,37	
à l'article 542.04 : « Autres prestations et travaux par tiers – UE » .....	12.468,80	
		+ 27.421,17
Dès lors, le total des crédits de paiement définitifs pour l'année budgétaire 2014 s'élèverait à .....		284.712.916,22

---

IV.- Résultat général du budget

1° Recettes

Produits résultant de l'exercice de la mission statutaire .....	834.110,48	
Produits avec affectation spécifique (projets UE) .....	1.368.952,23	
Recettes financières .....	11.465,25	
Interventions de l'État .....	<u>304.032.858,01</u>	
Total des recettes .....		306.247.376,97

2° Dépenses

Sommes dues aux personnes attachées à l'organisme .....	56.069.335,77	
Paiements à des tiers pour prestations, travaux, fournitures, etc., ayant pour objet des services ou des biens non susceptibles d'être inventoriés .....	32.751.605,78	
Paiements à des tiers pour l'exercice de la mission statutaire .....	192.754.494,38	
Dépenses sur ressources avec affectation spécifique (projets UE)	1.320.978,11	

---

<sup>1</sup> cf. supra, p. 18, § 6.

Paiements à des tiers pour l'acquisition de biens patrimoniaux.....	<u>1.816.502,18</u>	
Total des dépenses.....		284.712.916,22
Partant, les recettes excèdent les dépenses de.....		21.534.460,75
et comme l'excédent budgétaire cumulé au 31 décembre 2013 s'élevait à.....		152.145.926,81
l'année budgétaire 2014 se clôture par un excédent budgétaire cumulé de .....		173.680.387,56

#### C. - BUDGET POUR ORDRE

Situation au 31 décembre 2013.....		1.343.617,19
En recettes .....	+ 2.442.965,60	
En dépenses .....	- 2.463.296,66	
Situation au 31 décembre 2014.....		1.323.286,13

### 2.3 Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire

L'examen des comptes a fait apparaître l'existence de dépassements de crédits limitatifs pour un total de 690.796,30 euros. Les dépassements de crédits non limitatifs (crédits variables) s'élèvent à 3.105.990,13 euros.

Le montant total des crédits de paiement repris dans le compte d'exécution du budget a été réajusté de 771.200 euros par l'organisme, avec l'autorisation du ministre hiérarchiquement compétent, dont 382.000 euros à la suite de la notification du conseil des ministres du 4 avril 2014 lors du contrôle budgétaire 2014 et 389.200 euros à la suite de l'augmentation des crédits destinés à l'organisme résultant de 4 arrêtés royaux portant répartition partielle, d'une part, de la provision interdépartementale inscrite au programme 03-41-1<sup>1</sup>, et d'autre part, du crédit provisionnel inscrit au programme 04-31-1<sup>2</sup>, de la loi contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2014. Toutefois, lesdits crédits provisionnels n'ont pas fait l'objet d'un ajustement du budget de l'organisme, formellement approuvé par la Chambre des représentants, ce qui a une incidence sur la fixation des dépassements de crédits.

La Cour propose d'arrêter comme suit le compte d'exécution du budget de l'Agence fédérale pour la sécurité de la chaîne alimentaire et des fonds budgétaires<sup>3</sup> pour l'année budgétaire 2014 (montants en euros) :

#### A. - ENGAGEMENTS

Pour mémoire

<sup>1</sup> Arrêtés royaux des 19 mars, 1<sup>er</sup> juillet et 23 août 2014 portant répartition partielle du crédit provisionnel inscrit au programme 03-41-1 du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2014 et destiné à couvrir des dépenses de toute nature découlant de la réforme des carrières, du financement de la contribution belge dans le nouveau siège de l'Otan, de l'exécution du plan concernant les premiers emplois dans les SPF et le Birb, de l'indice des prix à la consommation, et autres divers (respectivement 2.000 euros, 297.000 euros et 57.000 euros).

<sup>2</sup> Arrêté royal du 8 mai 2014 portant répartition partielle du crédit provisionnel inscrit au programme 04-31-1 du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2014 et destiné à couvrir les dépenses découlant d'initiatives en matière de diversité culturelle, d'égalité des chances et d'adaptation des postes de travail pour les personnes avec un handicap dans différents services publics fédéraux et départements et certains organismes d'intérêt public (pour un total de 33.200 euros).

<sup>3</sup> Depuis 2003, l'AFSCA assure la gestion, pour compte du SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement, de trois fonds budgétaires organiques : fonds budgétaire pour la production et la protection des végétaux et produits végétaux, fonds budgétaire des matières premières et fonds budgétaire pour la santé et la qualité des animaux et des produits animaux.

**B. - RECETTES ET DÉPENSES**

I.-	Les recettes (droits acquis par l'organisme du chef de ses relations avec des tiers), à .....	207.125.872,21 <sup>1</sup>
<hr/>		
II.-	Les dépenses (droits acquis par des tiers à charge de l'organisme), à .....	186.309.574,35
<hr/>		
III.-	Fixation des crédits de paiement	
	Les crédits de paiement, octroyés par l'article 2.25.4 de la loi du 19 décembre 2013 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2014, à .....	196.762.936,00
	Dépassement des crédits non limitatifs (crédits variables) du Fonds budgétaire des matières premières, conformément aux notifications du contrôle budgétaire 2014 approuvées en conseil des ministres du 4 avril 2014, réparti de la manière suivante :	
	à l'article 540.020 .....	520.000,00
	à l'article 540.040 .....	257.000,00
	à l'article 540.070 .....	75.000,00
		+ 852.000,00
	Dont il y a lieu de déduire les excédents de crédits à annuler.....	- 15.102.148,08
	Auxquels il y a lieu d'ajouter l'augmentation de crédits limitatifs à octroyer, conformément aux notifications du contrôle budgétaire 2014 approuvées en conseil des ministres du 4 avril 2014, sur laquelle le législateur doit statuer <sup>2</sup> :	
	à l'article 521.010 .....	+ 382.000,00
	Auxquels il conviendra éventuellement d'ajouter les crédits complémentaires nécessaires en vue de couvrir les dépassements de crédits limitatifs, sur lesquels le législateur doit statuer :	

<sup>1</sup> Ce montant tient compte des 389.200 euros alloués par les quatre arrêtés royaux portant répartition partielle de la provision interdépartementale et du crédit provisionnel de la loi contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2014 (cf. notes infra-paginales n° 1 et n° 2 de la page précédente), et de l'augmentation de 567.000 euros au budget du Fonds budgétaire des matières premières, conformément à la notification du contrôle budgétaire 2014 approuvée en conseil des ministres du 4 avril 2014. La dotation de l'AFSCA a, quant à elle, fait l'objet d'un blocage administratif de crédits à hauteur de 354.000 euros, en raison de l'absence d'indexation des salaires en 2014.

<sup>2</sup> Le contrôle budgétaire 2014 n'a pas donné lieu à un feuillet d'ajustement.

à l'article 521.010 .....	1.463,89	
à l'article 522.021 .....	9.672,09	
à l'article 524.010 .....	297.660,32	
		+ 308.796,30

Auxquels il convient d'ajouter les crédits complémentaires à accorder pour les dépenses effectuées sur un crédit non limitatif (crédit variable) au-delà du montant prévu au budget :

à l'article 541.900 .....	66.494,23
---------------------------	-----------

Et auxquels il convient d'ajouter les crédits complémentaires à accorder pour les dépenses effectuées sur un crédit non limitatif (crédit variable), en l'absence de crédits prévus au budget :

à l'article 542.900 <sup>1</sup> .....	3.039.495,90	
		+ 3.105.990,13

Dès lors, le total des crédits de paiement définitifs pour l'année budgétaire 2014 s'élèverait à ..... 186.309.574,35

---

IV.- Résultat général du budget

1° Recettes

Produits résultant de l'exercice de la mission statutaire (y compris les dettes de leasing) .....	77.036.014,73	
Produits résultant des fonds budgétaires .....	21.925.657,48	
Interventions de l'État .....	108.164.200,00	
Recettes pour ordre .....	0,00	
Récupérations et cautions .....	<u>0,00</u>	
Total des recettes .....		207.125.872,21

---

<sup>1</sup> Le fonds budgétaire organique pour la santé et la qualité des animaux et des produits animaux a été subdivisé administrativement en cinq parties, dénommées également fonds ou secteur. Le montant total des créances irrécouvrables 2014 (art. 542.900) se répartit ainsi: secteur bovin (art. 542.990) 1.339.579,42 euros, secteur porcin (art. 542.991) 1.142.736,11 euros, secteur lait (art. 542.992) 89.787,00 euros, secteur volaille (art. 542.993) 445.773,39 euros et secteur petits ruminants (art. 542.994) 21.619,98 euros.



2°	Dépenses	
	Sommes dues aux personnes attachées à l'organisme .....	95.360.411,05
	Paiements à des tiers pour prestations, travaux, fournitures, etc., ayant pour objet des services ou des biens non susceptibles d'être inventoriés .....	64.616.521,43
	Paiements à des tiers par suite de l'exercice par l'organisme de sa mission statutaire .....	3.721.300,62
	Paiements avec affectation spécifique .....	19.468.962,45
	Paiements à des tiers pour l'acquisition de biens patrimoniaux.....	2.862.971,77
	Paiements à des tiers suite à des opérations financières .....	279.407,03
	Paiements pour ordre .....	0,00
	Cautions et garanties.....	<u>0,00</u>
	Total des dépenses .....	186.309.574,35
	Partant, les recettes excèdent les dépenses de.....	20.816.297,86
	et comme l'excédent budgétaire cumulé au 31 décembre 2013 s'élevait à .....	228.664.243,39 <sup>1</sup>
	l'année budgétaire 2014 se clôture par un excédent budgétaire cumulé de .....	249.480.541,25

---

<sup>1</sup> Dans le Complément 1 du 171<sup>e</sup> Cahier de la Cour des comptes relatif aux comptes 2013, le solde budgétaire cumulé s'élevait à 187.667.322,42 euros. Ce résultat budgétaire ne tenait cependant pas compte du solde des cinq fonds budgétaires organiques d'un montant de 40.996.920,97 euros, qui a été transféré à l'AFSCA fin 2002. Afin de remettre le solde budgétaire cumulé en accord avec la réalité, la Cour a recalculé le montant réel du résultat budgétaire cumulé au 31 décembre 2013, qui se monte à 228.664.243,39 euros.

## 2.4 Bureau fédéral du plan

Le budget, publié en annexe de la loi du 19 décembre 2013 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2014, prévoit que tous les crédits concernant les dépenses de fonctionnement (chapitre 52) sont non limitatifs. Contrairement à la prescription de l'article 2, alinéa 4, de la loi du 16 mars 1954 relative au contrôle de certains organismes d'intérêt public, ni le ministre compétent, ni le ministre du Budget n'a donné son accord à l'introduction de crédits non limitatifs dans le budget.

Selon l'article 5 de la même loi, les transferts et dépassements de crédits limitatifs doivent être autorisés avant toute exécution par le ministre dont dépend l'organisme, sur avis conforme du ministre du Budget ou de son délégué. Cette approbation préalable fait défaut. De plus, les crédits ajustés pour l'année 2014 figurent dans la loi du 19 décembre 2014 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2015. La Cour rappelle que le budget adapté d'un OIP de catégorie A doit être publié sous la forme d'un tableau annexé à une loi d'ajustement du budget général des dépenses de l'année budgétaire concernée.

Par rapport au budget légal (budget initial 2014), la Cour des comptes a constaté des dépassements à concurrence de 437.786,82 euros.

Au niveau du compte d'exécution du budget, en 2014, la distinction entre la dotation et les conventions est opérée pour les recettes mais n'apparaît pas au niveau des dépenses. Ce manque de transparence empêche de vérifier si la dotation est suffisante pour financer le fonctionnement propre et si les recettes et dépenses relatives aux conventions sont équilibrées. La Cour constate que l'organisation comptable actuelle ne permet toujours pas au BFP de vérifier si les produits propres résultant des conventions suffisent à couvrir les charges qu'elles engendrent.

La Cour propose d'arrêter comme suit le compte d'exécution du budget du Bureau fédéral du plan pour l'année budgétaire 2014 (montants en euros) :

### A. - ENGAGEMENTS

Pour mémoire

B. - RECETTES ET DÉPENSES		
I.-	Les recettes (droits acquis par l'organisme du chef de ses relations avec des tiers), à .....	10.091.864,30 <sup>1</sup>
<hr/>		
II.-	Les dépenses (droits acquis par des tiers à charge de l'organisme), à .....	9.801.935,27
<hr/>		
III.-	Fixation des crédits de paiement	
	Les crédits de paiement, octroyés par l'article 2.32.2 de la loi du 19 décembre 2013 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2014, à .....	9.887.790,00
	Dont il y a lieu de déduire les excédents de crédits à annuler.....	- 523.641,55
	Auxquels il conviendra éventuellement d'ajouter les crédits complémentaires nécessaires en vue de couvrir les dépassements de crédits limitatifs, sur lesquels le législateur doit statuer :	
	à l'article 511.031 .....	264.467,23
	à l'article 521.01 <sup>2</sup> .....	52.022,49
	à l'article 521.02 <sup>3</sup> .....	2.956,20
	à l'article 522.01 <sup>4</sup> .....	41.099,69
	à l'article 550.01.....	77.241,21
		+ 437.786,82
	Dès lors, le total des crédits de paiement définitifs pour l'année budgétaire 2014 s'élèverait à .....	9.801.935,27
<hr/>		

<sup>1</sup> Ce montant tient compte des 562.000,00 euros alloués par l'arrêté royal du 25 avril 2014 portant répartition partielle du crédit provisionnel inscrit au programme 03-41-1 de la loi contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2014 et destiné à couvrir des dépenses de toute nature découlant de la réforme des carrières, du financement de la contribution belge dans le nouveau siège de l'Otan, de l'exécution du plan concernant les premiers emplois dans les SPF et le Birb, de l'indice des prix à la consommation, et autres divers. La dotation du BFP a, quant à elle, fait l'objet d'un blocage administratif de crédits à hauteur de 63.000 euros, en raison de l'absence d'indexation des salaires en 2014.

<sup>2 3 4</sup> L'approbation des ministres hiérarchiquement compétents et du ministre du Budget exigée par l'article 2 de la loi du 16 mars 1954 pour utiliser ces crédits de manière non limitative n'a pas été obtenue (cf. supra, p. 26, § 1).

IV.-	Résultat général du budget		
1°	Recettes		
	Produits résultant de l'exercice de la mission statutaire .....	8.461,83	
	Interventions de l'État .....	10.079.000,00	
	Autres recettes .....	<u>4.402,47</u>	
	Total des recettes .....		10.091.864,30
2°	Dépenses		
	Sommes dues aux personnes attachées à l'organisme .....	7.687.985,78	
	Sommes dues à des tiers pour prestations, travaux, fournitures, etc., ayant pour objet des services ou des biens non susceptibles d'être inventoriés .....	1.940.978,28	
	Rectifications conventions et créances du passé..	0,00	
	Paiements à des tiers pour l'acquisition de biens patrimoniaux.....	<u>172.971,21</u>	
	Total des dépenses .....		9.801.935,27
	Partant, les recettes excèdent les dépenses de.....		289.929,03
	et comme l'excédent budgétaire cumulé au 31 décembre 2013 s'élevait à .....		6.140.320,42
	l'année budgétaire 2014 se clôture par un excédent budgétaire cumulé de .....		6.430.249,45

## 2.5 Service des pensions du secteur public

En vue de réaliser l'objectif général de maîtrise des dépenses publiques, le gouvernement a décidé de soumettre en 2014 les OIP à une réduction de la consommation des crédits de dépenses, fixée à 140 millions d'euros<sup>1</sup>.

La méthode adoptée est le recours à la sous-utilisation des crédits accordés dans le budget aux différents organismes. Cette technique, également connue sous le terme de « blocages administratifs de crédits », a été appliquée en 2014 dans les dépenses de personnel, de fonctionnement et d'investissements à concurrence respectivement de 2 %, 15 % et 20 % des crédits inscrits dans le budget.

Pour le Service des pensions du secteur public (partie 2, gestion du service), le gel des crédits représente 2.199.000,00 euros.

La Cour a fait observer à cet égard que cette mesure est susceptible de donner une image faussée des moyens qui sont effectivement mis à la disposition de l'organisme pour assurer la mise en œuvre de ses missions de service public. Dans la mesure où de tels blocages sont destinés à rendre des crédits définitivement indisponibles pour l'institution, la Cour a suggéré de les reprendre dans un projet d'ajustement budgétaire soumis à l'approbation de la Chambre, sous la forme d'une réduction des crédits votés initialement, afin de permettre à celle-ci de se prononcer en connaissance de cause sur le niveau réel des crédits effectivement disponibles<sup>2</sup>.

Les dépassements budgétaires pour la partie missions légales s'élèvent à 29.341.526,40 euros. Il s'agit de crédits limitatifs qui n'ont pas fait l'objet auprès des ministres de demandes préalables de redistribution par rapport aux crédits repris dans la loi du 19 décembre 2014 (deuxième ajustement du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2014).

Pour la partie gestion, le dépassement s'élève à 1.966.221,29 euros. La Cour n'a pas tenu compte d'une deuxième demande de réallocation de crédits introduite tardivement (après le 31 décembre 2014) auprès du ministre des Pensions.

De plus, son Collège n'a pas pris en compte le montant des crédits destinés à l'organisme (5.000 euros), résultant de l'attribution de crédits provisionnels accordés par deux arrêtés royaux portant répartition partielle du crédit provisionnel inscrit au programme 03-41-1<sup>3</sup> de la loi contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2014, étant donné que lesdits crédits provisionnels n'ont pas fait l'objet d'un ajustement du budget de l'organisme formellement approuvé par la Chambre des représentants.

<sup>1</sup> Conseil des ministres du 10 octobre 2013, notifications, p. 2. La mise en œuvre est précisée dans la circulaire du 17 janvier 2014 relative au mécanisme renforcé de prudence budgétaire pour l'année 2014 : - Réalisation des objectifs de sous-utilisation ; - Contrôle du rythme des dépenses, publiée au Moniteur belge du 2 mai 2014, p. 36 010 – 36 024.

<sup>2</sup> Voir *Doc. parl.*, Chambre, 19 novembre 2013, DOC 53 3070/004, *Commentaires et observations sur les projets de budget de l'État pour l'année budgétaire 2014*, rapport adopté en assemblée générale de la Cour des comptes du 18 novembre 2013, p. 34.

<sup>3</sup> Arrêtés royaux du 10 juin 2014 et du 23 août 2014 portant répartition partielle, pour ce qui concerne des dédommagements et des frais de justice, du crédit provisionnel inscrit au programme 03-41-1 du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2014 (respectivement 1.000 euros et 4.000 euros).

Le Service des pensions du secteur public clôture l'exercice 2014 avec un résultat budgétaire positif de 49.867.536,76 euros.

La Cour propose d'arrêter comme suit le compte d'exécution du budget du Service des pensions du secteur public pour l'année budgétaire 2014 (montants en euros) :

#### A. - ENGAGEMENTS

Pour mémoire

#### B. - RECETTES ET DÉPENSES

I.-	Les recettes (droits acquis par l'organisme du chef de ses relations avec des tiers), à .....	14.112.496.619,25
	Dont, pour la partie 1, missions légales	14.070.983.152,57
	Et, pour la partie 2, gestion du service	41.513.466,68 <sup>1</sup>
<hr/>		
II.-	Les dépenses (droits acquis par des tiers à charge de l'organisme), à .....	14.062.629.082,49
	Dont, pour la partie 1, missions légales	14.021.453.069,80
	Et, pour la partie 2, gestion du service	41.176.012,69
<hr/>		
III.-	Fixation des crédits de paiement	
	Les crédits de paiement, octroyés par l'article 2.21.1 de la loi du 19 décembre 2013 contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2014, tels qu'adaptés successivement par la loi du 10 avril 2014 contenant le premier ajustement du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2014 et par la loi du 19 décembre 2014 contenant le deuxième ajustement du budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2014, à .....	14.148.607.000,00
	Dont, pour la partie 1, missions légales	14.105.751.000,00
	Et, pour la partie 2, gestion du service	42.856.000,00
<hr/>		

<sup>1</sup> Ce montant tient compte des 5.000 euros alloués par deux arrêtés royaux portant répartition partielle du crédit provisionnel de la loi contenant le budget général des dépenses pour l'année budgétaire 2014 (cf. note infra-paginale n° 3 de la page précédente).

Dont il y a lieu de déduire :

a) les transferts à l'année suivante (virements internes) <sup>1</sup> , pour la partie 1, missions légales .....	- 55.078.000,00
b) les réductions administratives de crédits (blocages), pour la partie 2, gestion du service, sur lesquelles le législateur doit statuer .....	- 2.199.000,00 <sup>2</sup>
c) les excédents de crédits à annuler.....	- 60.008.665,20
Dont, pour la partie 1, missions légales	- 58.561.456,60
Et, pour la partie 2, gestion du service	- 1.447.208,60

Auxquels il conviendra éventuellement d'ajouter les crédits complémentaires nécessaires en vue de couvrir les dépassements de crédits limitatifs, et sur lesquels le législateur doit statuer (cf. pour le détail, tableau 2 de l'introduction, p. 8-10) :

Pour la partie 1, missions légales

total pour la rubrique 531 .....	27.502,03
total pour la rubrique 540 .....	2.814.999,79
total pour la rubrique 541 .....	27.920,49
total pour la rubrique 542 .....	3.538.303,51
total pour la rubrique 546 .....	8.213.291,91
total pour la rubrique 548 .....	58.373,83
total pour la rubrique 549 .....	1.828.817,28
total pour la rubrique 550 .....	3.113.126,97
total pour la rubrique 570 .....	9.719.190,59
Total pour la partie 1.....	+ 29.341.526,40

<sup>1</sup> Crédits repris à l'article 542.0003 – Transfert solde pool à l'année suivante de la partie 1 E – Pensions de retraites parastatales.

<sup>2</sup> dont 210.000 euros, en raison de l'absence d'indexation des salaires en 2014.

Et auxquels il conviendra éventuellement d'ajouter les crédits complémentaires nécessaires en vue de couvrir les dépassements de crédits limitatifs, approuvés par le ministre hiérarchiquement compétent, après avis favorable de l'Inspection des finances, au-delà des délais légaux, et sur lesquels le législateur doit statuer (cf. pour le détail, tableau 2 de l'introduction, p. 11-12) :

Pour la partie 2, gestion du service

total pour la rubrique 513 .....	169,87	
total pour la rubrique 521 .....	848.029,88	
total pour la rubrique 522 .....	224.160,68	
total pour la rubrique 524 .....	28.460,86	
total pour la rubrique 526 .....	865.400,00	
Total pour la partie 2.....		+ 1.966.221,29
Dès lors, le total des crédits de paiement définitifs pour l'année budgétaire 2014 s'élèverait à .....		14.062.629.082,49
Dont, pour la partie 1, missions légales	14.021.453.069,80	
Et, pour la partie 2, gestion du service	41.176.012,69	

#### IV.- Résultat général du budget

##### *Partie 1 : missions légales*

##### 1° Recettes

Produits résultant de l'exercice de la mission statutaire .....	3.170.379,14
Recettes avec affectation spéciale .....	4.133.516.773,43
Interventions de l'État .....	<u>9.934.296.000,00</u>

Total des recettes partie 1 ..... 14.070.983.152,57

##### 2° Dépenses

Paiements à des tiers par suite de l'exercice par l'organisme de sa mission statutaire .....	9.671.371.006,34
Dépenses sur ressources avec affectation spéciale .....	4.340.362.872,87
Affectation du boni .....	<u>9.719.190,59</u>



Total des dépenses partie 1 .....		14.021.453.069,80
<i>Partie 2 : gestion du service</i>		
1° Recettes		
Produits résultant de l'exercice de la mission statutaire .....	1.379.466,68	
Produits de la vente de biens patrimoniaux .....	0,00	
Interventions de l'État, des provinces et des communes .....	<u>40.134.000,00</u>	
Total des recettes partie 2 .....		41.513.466,68
2° Dépenses		
Sommes dues aux personnes attachées à l'organisme .....	26.314.394,79	
Sommes dues à des tiers pour prestations, travaux, fournitures, etc., ayant pour objet des services ou des biens non susceptibles d'être inventoriés .....	14.637.471,80	
Sommes dues à des tiers pour l'acquisition de biens patrimoniaux.....	224.146,10	
Affectation du boni .....	<u>0,00</u>	
Total des dépenses partie 2 .....		41.176.012,69
Total général des recettes .....		14.112.496.619,25
Dont, pour la partie 1, missions légales.....	14.070.983.152,57	
Et, pour la partie 2, gestion du service .....	41.513.466,68	
Total général des dépenses.....		14.062.629.082,49
Dont, pour la partie 1, missions légales.....	14.021.453.069,80	
Et, pour la partie 2, gestion du service .....	41.176.012,69	
Partant, les recettes excèdent les dépenses de.....		49.867.536,76
Dont, pour la partie 1, missions légales.....	49.530.082,77	
Et, pour la partie 2, gestion du service .....	337.453,99	
et comme l'excédent budgétaire cumulé au 31 décembre 2013 s'élevait à .....		309.910.307,44
Dont, pour la partie 1, missions légales.....	298.702.463,79	

Et, pour la partie 2, gestion du service .....	11.207.843,65	
l'année budgétaire 2014 se clôture par un excédent budgétaire cumulé de .....		359.777.844,20
Dont, pour la partie 1, missions légales.....	348.232.546,56	
Et, pour la partie 2, gestion du service .....	11.545.297,64	

Il existe aussi une version néerlandaise de ce rapport.  
*Er bestaat ook een Nederlandse versie van dit verslag.*



**ADRESSE**

Cour des comptes  
Rue de la Régence 2  
B-1000 Bruxelles

**TÉL.**

+32 2 551 81 11

**FAX**

+32 2 551 86 22

[www.courdescomptes.be](http://www.courdescomptes.be)